

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DIX SEPT (317)
CONSTITUANT LE HUITIÈME AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ
no. 252 / PROTECTION RIVERAINE DE 30 MÈTRES ET ZONE 103 Rb**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité est consciente du potentiel de débordement de la rivière Saint-Louis lors d'événement de précipitations de grande intensité;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter les modifications nécessaires relatives à son cadre normatif en matière de protection d'une bande riveraine de trente mètres applicables dans certaines circonstances et certaines zones spécifiques;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui sera affiché au bureau municipal et diffusé sur le site Internet de la Municipalité, à une date à être déterminée par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2025 par monsieur le conseiller _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur _____, appuyé par monsieur _____, et il est résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro trois cent dix-sept (317), intitulé : « PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT DIX SEPT (317) CONSTITUANT LE HUITIÈME AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ no. 252 / PROTECTION RIVERAINE DE 30 MÈTRES ET ZONE 103 Rb ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2

L'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « **interprétation des mots et expressions** » est modifié pour ajouter à la suite de la définition du mot rive une troisième sous-paragraphe se lisant comme suit :

"La rive a un minimum de 30 mètres :`

- lorsque la grille spécification des usages d'une zone le prescrit et :
- lorsque une zone riveraine est caractérisée par une zone de débordement naturel d'un cours d'eau ou d'un lac en période de surcharge saisonnière et/ou :

- lorsque de forte pente et la nature des sols sont de nature en engendrer des accumulations de sédiments susceptibles de nuire à la libre circulation des eaux lors de précipitations intenses;

l'accumulation de remblai et la modification du niveau des sols au sein de cette bande minimum de protection est interdite lorsque la grille de spécification des usages d'une zone établie spécifiquement l'application d'une rive de protection de trente mètres ."

ARTICLE 3

Le chapitre III du règlement no 252 intitulé : NORMES PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE est amendée de manière à modifier la grille de spécification des usages de la zone 103 Rb en ajoutant à la rubrique NORMES SPÉCIALES l'application d'une protection des rives de trente mètres où le remblai et la modification des niveaux et des pentes est interdite.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le projet règlement numéro trois cent dix-sept (317) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du projet règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour d'avril deux mille vingt-cinq.

Signé _____ maire

Signé _____ greffier-trésorier